

**Arrêté n°F09423P101 du 12 FEV. 2024**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au défrichement d'une superficie de 0,9 hectare pour la réalisation de 5 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de CAMPO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement d'une superficie de 0,9 ha, pour la réalisation de 5 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de CAMPO, présentée le 30 octobre 2023 par M. Sébastien GLINATISIS, réputée complète le 14 janvier 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en un défrichement de 0,9 ha pour la réalisation de 5 maisons individuelles de plain-pied, sur la parcelle cadastrée B 645, sur le territoire de la commune de CAMPO ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- Au sein du parc naturel régional de Corse,
- A plus de 3 km de tout zonage écologique ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation de 5 maisons individuelles de 55 m<sup>2</sup> chacune, en plain-pied ;

**Considérant** que les travaux auront une durée de 9 mois, que le défrichement sera réalisé à la tronçonneuse pour les quelques arbres situés dans l'emprise des constructions, que le débroussaillage autour des habitations permettra de respecter les obligations en matière de risque incendie ;

**Considérant** que l'imperméabilisation des sols sera limitée à l'emprise des constructions et de la voie centrale, qu'en outre cette voirie sera réalisée en matériaux perméables et qu'une noue longera cette voirie, qu'un bassin de rétention à ciel ouvert sera implanté en entrée de lotissement, pour un volume de rétention total de 35 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la gestion des eaux usées sera réalisée à l'échelle de la parcelle sur la partie sud de la parcelle, que le traitement retenu (filtre compact) est dimensionné pour 15 EH et que 2 tranchées d'épandage de 8 ml chacune seront implantées pour infiltrer les eaux traitées dans le sol ;

**Considérant** que les constructions envisagées sont limitées, que leur implantation permettra de limiter au maximum les terrassements, qu'un parement en pierre naturelle et une toiture deux pentes de type tuile vieillie seront réalisés pour l'ensemble des constructions, qu'ainsi le projet sera intégré à son environnement ;

**Considérant** ainsi que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

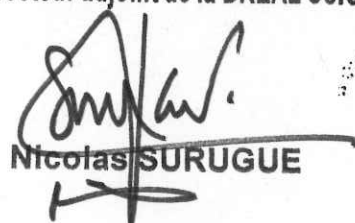
**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de défrichement sur une superficie de 0,9 hectare pour la réalisation de 5 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de CAMPO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur adjoint de la DREAL Corse



Nicolas SURUGUE

**Voies et délais de recours**

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

